

4.2.2.7.3.

Profil pour les formations complémentaires de responsable d'établissement scolaire

du 29 octobre 2009

Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu l'art. 2 du règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance des certificats de formations complémentaires dans le domaine de l'enseignement,

édicte pour les formations complémentaires de responsable d'établissement scolaire le profil suivant:

1. Objet

Le profil défini ici est celui des formations complémentaires destinées aux personnes assumant une fonction de cadre au sein d'un établissement scolaire, notamment aux niveaux de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II.

2. Objectifs de la formation complémentaire

¹La formation complémentaire prépare les titulaires du certificat à assumer, sur les plans de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et de l'administration, la responsabilité d'un établissement scolaire du niveau de la scolarité obligatoire ou du degré secondaire II (formation générale et formation professionnelle), conformément au mandat des autorités et en concertation avec le corps enseignant et le personnel

administratif, les élèves, les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale, les instances publiques et les autres partenaires concernés par le type d'école.

²Elle permet d'acquérir les compétences requises pour s'acquitter adéquatement de tâches relevant des domaines de responsabilité suivants:

- a. élaborer, appliquer et développer des objectifs à long terme avec les stratégies et programmes qui s'y rapportent, sur la base du mandat de formation défini par la loi et la politique; ces démarches seront effectuées en collaboration avec le corps enseignant et toute personne exerçant une activité professionnelle dans l'établissement scolaire, en concertation avec les autorités, les élèves et les parents, en incluant les résultats les plus récents de la recherche en éducation,
- b. conduire le personnel de l'établissement scolaire, assurer la mise en place de conditions générales propices à l'enseignement et à l'apprentissage, favoriser une bonne coopération professionnelle, pourvoir à une évaluation régulière et à la formation continue des collaborateurs et gérer les ressources humaines en anticipant les besoins,
- c. veiller au bon fonctionnement de l'école sur les plans de l'organisation, de l'administration, des finances et de l'infrastructure et en répondre face aux autorités,
- d. assurer et favoriser la coopération et la communication, tant sur le plan interne, avec l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices et des élèves, que sur le plan externe, avec les parents, les autorités, les écoles des degrés inférieur et supérieur, le monde professionnel et le grand public; les titulaires du certificat seront en mesure d'intervenir et de communiquer de manière appropriée en situation de crise, et
- e. concevoir, mettre en place et faire fonctionner un système adéquat de gestion de la qualité; les titulaires du certificat seront à même de prendre et d'appliquer des mesures basées sur des évaluations afin de favoriser le développement de la qualité de l'enseignement, de l'apprentissage et de la collaboration, ainsi que la réalisation des objectifs des plans d'études et des programmes de développement scolaire.

³Les titulaires du certificat seront capables de prendre des décisions sur la base de connaissances techniques et méthodologiques ou en sollicitant occasionnellement l'avis d'experts, de les communiquer de manière appropriée à leurs destinataires et d'en assumer la responsabilité face aux autorités, aux collaborateurs, aux élèves et aux parents; une fois leur formation complémentaire achevée, ils resteront disposés à suivre, en faisant preuve d'esprit critique, les nouveaux développements intervenant dans leur domaine de fonction et dans le système scolaire; ils seront également prêts à mener une réflexion sur leur travail et à développer leurs compétences au sein de groupes d'encadrement et de communautés professionnelles d'apprentissage.

⁴Lors de la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le profil, l'institution de formation prendra en compte la différence des exigences formulées vis-à-vis de la fonction de responsable d'établissement scolaire selon le degré et le type d'établissement concerné, son organisation, sa taille et son environnement. L'ensemble de la formation complémentaire privilégiera l'enseignement axé sur l'articulation entre théorie et pratique de même que l'apprentissage coopératif.

3. Éléments de la formation complémentaire

¹La formation complémentaire dispense les connaissances indispensables à la responsabilité d'un établissement scolaire, notamment dans les domaines suivants:

- a. structure institutionnelle et pilotage du système éducatif suisse; attributions des niveaux communal, cantonal ou fédéral et actes législatifs tels que plans de développement de l'enseignement et de l'école; tâches, compétences et obligations du responsable d'établissement scolaire face aux autorités et au public,
- b. théories et modèles de conduite prenant en compte la diversité des professions représentées au sein d'un établissement scolaire; rapports entre délégation et autonomie dans l'exercice de la fonction; procédures à suivre en matière de recrutement, de sélection et de résiliation des contrats de travail; procédures d'évaluation professionnelle des collaborateurs; types d'entretien et d'animation,

- c. voies et moyens du développement de l'enseignement, du personnel et de l'organisation, inclus l'appel à des ressources internes et externes; théories et résultats de recherche les plus récents concernant l'efficacité de l'école et de l'enseignement,
- d. formes d'organisation que peut prendre la responsabilité d'un établissement scolaire; partage des tâches et des compétences en cas de hiérarchisation; organisation de la participation,
- e. établissement d'un budget, comptabilité, contrôle des coûts et redevabilité,
- f. formes et moyens de communication, tant au sein de l'établissement scolaire que face aux instances externes: parents, autorités, partenaires divers, public; situations de crise dans le contexte scolaire et méthodes professionnelles pour les gérer,
- g. législation régissant l'école et le personnel, notamment en ce qui concerne les procédures de promotion et de passage, la responsabilité civile, les mesures disciplinaires et la protection des données; instances et procédures en matière de recours civil ou pénal; offices de conciliation et formes de médiation; dispositions internes relatives à l'organisation et au règlement du fonctionnement de l'établissement scolaire,
- h. procédures et critères pour un développement de la qualité de l'école et de l'enseignement à partir de données,
- i. conception et réalisation de projets, *change management*, et
- j. analyse de l'identité professionnelle nouvelle lors de l'accès à une fonction de cadre au sein de l'école; *self management* et développement professionnel.

4. Conditions d'admission

¹Pour être admis à suivre une formation complémentaire, il faut en général

- a. être titulaire d'un diplôme d'enseignement pour la scolarité obligatoire ou le degré secondaire II,
- b. avoir au moins cinq ans d'expérience de l'enseignement, et
- c. occuper un poste de responsable d'établissement scolaire pendant la formation complémentaire. Les personnes sans fonction de cadre peuvent être admises pour autant qu'elles

disposent d'un terrain d'application approprié pendant leur formation complémentaire.

²Dans des cas d'exception dûment fondés, les personnes sans diplôme d'enseignement peuvent être admises. Les conditions d'admission sont alors les suivantes:

- a. être titulaire d'un diplôme de haute école ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'institution de formation,
- b. posséder une expérience professionnelle de plusieurs années dans le contexte du système éducatif suisse et une expérience de cadre, et
- c. occuper un poste ou être nommé à la tête d'un établissement public ou privé.

³Les institutions de formation peuvent imposer des conditions d'admission supplémentaires.

5. Volume de la formation complémentaire

¹Le volume de la formation complémentaire (travail personnel compris) totalise au minimum 15 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

²L'enseignement présentiel comprend 210 périodes au moins (ce qui correspond à 7 crédits ECTS au minimum) et se déroule sur 12 mois au moins. Le mémoire final correspond à 3 crédits au minimum.

³Sont prises en compte de façon appropriée les études suivies précédemment et qui entrent dans les conditions à remplir pour l'obtention du certificat.

6. Conditions de la certification

Pour que le certificat soit octroyé, il faut la réunion des éléments suivants:

- a. la participation régulière à l'enseignement présentiel,
- b. l'attestation des résultats (nombre et types définis par l'institution de formation dans le règlement d'études et d'examen), et
- c. l'acceptation du mémoire final, centré sur une problématique spécifique à l'exercice de la responsabilité d'un établissement scolaire; ce mémoire, rédigé individuellement ou en groupe, est évalué par des experts.

7. Titre

¹Les personnes certifiées sont habilitées à porter le titre de «responsable d'établissement scolaire (CDIP)».

²Si la formation complémentaire est dispensée dans le cadre d'une haute école, elle peut déboucher sur un *Certificate of Advanced Studies* (CAS) conforme au règlement de la CDIP sur les titres.¹

8 Dispositions transitoires

¹Les accréditations de la CDIP délivrées à des organisations et institutions dispensant une formation de responsable d'établissement scolaire, par décision du Comité de la CDIP et conformément au mandat de la commission d'accréditation instituée le 4 juillet 2002, conservent leur validité quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent profil.

²Les programmes de formation complémentaire lancés dans les douze mois au maximum précédant l'entrée en vigueur du présent profil peuvent également être reconnus.

³Les personnes ayant accompli une formation de responsable d'établissement scolaire dans une des organisations accréditées par la CDIP sont habilitées à porter le titre spécifié à l'art. 7, al. 1, à condition d'avoir terminé leur formation postérieure-

¹Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.6.

ment à l'accréditation de ladite organisation par la CDIP. Sur demande expresse, le Secrétariat général de la CDIP peut délivrer une attestation à ce propos.

9. Entrée en vigueur

Le profil entre en vigueur immédiatement.

St-Gall, le 29 octobre 2009

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl